

Bernard Girard

Tortures en Irak : l'inquiétante candeur américaine

On commet lorsque l'on analyse la situation aux Etats-Unis deux erreurs fréquente. La première est de croire Georges Bush isolé, soutenu seulement par quelques néo-conservateurs et réactionnaires. La seconde est de penser que les traditions démocratiques américaines les mettent durablement à l'abri du totalitarisme et des dérives graves. Le contexte dans lequel se sont développées les tortures dans les prisons irakiennes (mais aussi en Afghanistan et à Guantanamo) invite à faire preuve de vigilance. Bien loin d'être le fait de quelques militaires dépassés par les événements ou de quelques responsables politiques emportés par la passion, elles sont le résultat d'un long processus auquel ont collaboré des pans entiers de la société américaine.

Torture en Irak : les anomalies

On a parfois rapproché les sévices qu'a pratiqués l'armée américaine en Irak sur ses prisonniers de ce qui s'est passé il y a bientôt cinquante ans en Algérie. Ils s'en distinguent sur un point majeur : la rapidité avec laquelle les exactions ont été connues et la liberté de ton de la presse qui les a révélées. A l'inverse de ce qui s'est passé en France pendant la guerre d'Algérie, il n'y a pas eu de censure, pas même, comme en Grande-Bretagne, d'enquête pour vérifier l'authenticité des photos. Bien loin du secret qui a entouré les pratiques de l'armée française, tout s'est fait en Irak dans une atmosphère de transparence surprenante : non seulement les responsables ont laissé les militaires photographier les sévices qu'ils commettaient, mais les autorités politiques ont immédiatement reconnu les faits. Des représentants de la Croix Rouge ont raconté aux journalistes du Wall Street Journal comment ils ont visité en octobre 2003 (soit plusieurs mois avant que ne circulent les photographies qui ont déclenché le scandale) la cellule 1A utilisée à Abu Ghraib pour les interrogatoires. Ces mêmes représentants ont expliqué qu'ils avaient refusé d'interroger un prisonnier qu'on leur avait présenté nu¹. Erreur de quelques officiers ? C'est peu probable tant on trouve d'exemples d'une « candeur » qui n'épargne pas même les responsables du renseignement. Lorsqu'il a témoigné devant le Congrès en 2002, Cofer Black, le coordonnateur du contre-terrorisme à la CIA, a refusé l'écran qu'on lui proposait : « *Les Américains ont besoin de voir mon visage, je veux les regarder dans les yeux.* » Un peu plus tard dans sa déposition, il expliquait que les Etats-Unis gardaient en détention 3000 terroristes et, dans une allusion à peine voilée aux techniques d'interrogation, que les « *gants étaient tombés après le 11 septembre* .»².

Les commentateurs ont attribué cette ouverture à la tradition américaine de transparence, à la sévérité des sanctions qu'encourent les politiques qui mentent ou aux progrès de la technologie qui auraient rendu illusoire tout blocage de l'information. Certains, comme André Glucksman dans une libre opinion du Monde ou Claude Imbert dans un éditorial du Point, y voient même un des signes de la supériorité de la démocratie américaine sur nos systèmes politiques. On les croirait volontiers si c'était la seule anomalie. Or, c'est loin d'être le cas.

En Algérie, en Irlande et dans tous les conflits dans lesquels des armées régulières se sont retrouvées confrontées à des attentats meurtriers, la torture n'a été utilisée qu'après plusieurs

¹ Wall Street Journal Europe, 21 mai 2004

² Audition publique du 26 septembre 2003 devant des représentants des deux chambres

mois de bataille. En Irak, elle a été appliquée dans les jours qui ont suivi la chute de la statue de Saddam à Bagdad.

Autre différence de taille : les interrogatoires étaient, tant en Algérie qu'en Irlande, confiés à des militaires aguerris, à des spécialistes qui travaillaient dans l'ombre. Ce sont, en Irak, des réservistes, des jeunes gens hommes ou femmes sans formation particulière que l'on a retrouvés en première ligne équipés, ce qui est inédit, d'appareils photographiques. Et, bien loin d'agir dans le secret, ils l'ont fait en public, comme le montre cette photo où l'on voit un groupe d'hommes nus à même le sol dans un couloir que traversent, d'un pas naturel, des gens qui vaquent à leurs occupations.

Autant dire qu'aucune précaution n'a été prise pour interdire les tortures et leur conserver leur caractère d'exception. Ce qui ne peut se comprendre, se concevoir que si l'on admet que les responsables savaient ce qui se passait, sinon dans les détails du moins sur l'essentiel, et l'acceptaient d'autant mieux qu'ils jugeaient l'emploi de méthodes de coercition légitime et moralement acceptable.

Cette attitude qui tranche avec celle des autorités françaises lors de la guerre d'Algérie s'explique mieux lorsque l'on sait qu'avant d'être pratiquée à grande échelle en Irak, la torture fut, et c'est l'une des originalités de la situation actuelle, l'objet d'un débat approfondi aux Etats-Unis. Des intellectuels, qui n'étaient pas tous de droite, se sont interrogés, dans de grands journaux sur son utilisation de la torture dans des circonstances exceptionnelles.

C'est une libre opinion de Jay Winick publiée le 23 octobre 2001 dans le Wall Street Journal³ qui a, semble-t-il, lancé un débat repris, de manière plus directe le 5 novembre dans un éditorial de Newsweek⁴ puis le 8 dans le Los Angeles Times⁵ avant d'être approfondi dans des revues de qualité, Dissent, The Atlantic Monthly, des publications universitaires et, enfin, des livres dont les auteurs ont été longuement interrogés dans la presse et invités à participer à de nombreuses tables rondes sur toutes les grandes chaînes de télévision, CBS, CNN, Fox News. Signe que tous ces auteurs étaient en phase avec l'opinion américaine, un sondage réalisé en octobre 2001 indiquait que 45% des Américains étaient favorables à l'utilisation de la torture contre les terroristes. A l'inverse, donc, de ce qui s'est produit en France, en Grande-Bretagne ou ailleurs, la réflexion morale a précédé et non pas suivi les événements.

Des intellectuels pour la torture

Ces débats que la presse européenne, à l'exception de quelques titres britanniques⁶, a ignorés, ont révélé trois grandes familles de pensée :

- les absolutistes qui, dans la lignée de Kant, jugent que l'utilisation de la torture n'est en aucune circonstance et, sous aucun motif, acceptable ;
- les « laxistes » qui pensent que dans certaines circonstances, extrêmes, l'utilisation de la torture peut être justifiée ;
- les pragmatiques, enfin, qui s'interrogent sur l'utilité de la torture en dehors de toute considération morale et la jugent, en général, inefficace.

³ Sans prendre directement position en faveur de la torture, cet article décrit comment les autorités philippines ont obtenu en 1995, par la torture, des informations du terroriste pakistanais Abdul Hakim Murad qui leur ont permis d'éviter des attentats sur plusieurs avions commerciaux américains.

⁴ Jonathan Alter, *Time to think about torture*, Newsweek, 5 novembre 2001

⁵ Alan Dershowitz, *Is There a Torturous Road to Justice?* Los Angeles Times, 8 novembre 2001

⁶ The Economist y a consacré un reportage et un éditorial critique dans un numéro de janvier 2003.

Pour montrer que la torture peut être, dans certains cas, extrêmes, acceptable, les laxistes ont développé l'exemple de la « ticking bomb » : la police vient d'arrêter un terroriste qui lui annonce qu'il a posé une bombe qui va exploser dans quelques heures. Il refuse de dire où elle se trouve et comment la désamorcer. A-t-on le droit de le torturer ? Oui, répond, avec quelques autres, Alan Dershowitz, un juriste de Harvard qui s'était fait connaître en défendant O.J.Simpson et des électeurs d'Al Gore dont les votes n'avaient pas été comptabilisés correctement lors de la dernière élection présidentielle. Son argumentation qu'il a une première fois développée dans un article du Los Angeles Times en novembre 2001 et qu'il a reprise depuis dans plusieurs publications, articles et livres peut être résumée de la manière suivante :

- il est légitime de torturer un terroriste si cela peut permettre de sauver des vies,
- on sait qu'autoriser la torture peut amener les services de renseignement à abuser de la liberté qui leur est laissée,
- il convient donc que la torture soit encadrée par le système juridique, qu'elle soit utilisée exclusivement pour la recherche d'information (et non pas comme une punition) et réalisée dans la transparence.

L'idée que la vie de plusieurs dizaines ou centaines de personnes vaut que l'on sacrifie celle d'un terroriste que l'on sait coupable n'est certainement pas nouvelle. On la trouve chez Bentham qu'Alan Dershowitz cite : pour une société comme pour un individu, c'est l'addition des peines et des plaisirs qui permet de déterminer la qualité d'une action et de dire si elle est bonne ou mauvaise⁷. On la retrouve également dans des textes de philosophes du droit. Michaël S.Moore qui enseigne à l'université de l'Illinois a publié en 1989 dans une revue israélienne un article dans lequel on peut lire : *« Il n'est pas vrai que l'on devrait laisser éclater une guerre nucléaire si fallait, pour l'éviter, tuer ou torturer un innocent. Il n'est même pas vrai que l'on devrait laisser des terroristes détruire une ville avec une bombe nucléaire si l'on pouvait l'empêcher en tuant ou torturant un innocent. Agir pour prévenir des catastrophes de cette importance justifie, à mes yeux, que l'on prenne des actions extrêmes. »*⁸ Moore ne dit pas que ce raisonnement vaut dans tous les cas -il ne serait pas justifié de torturer un terroriste pour sauver seulement deux ou trois vies-, mais seulement lorsqu'un certain seuil est atteint. Seuil qu'il est, il le reconnaît, difficile de définir de manière précise. Mais, ajoute-t-il, il est tout aussi difficile de définir le volume d'eau à partir duquel un lac va faire sauter le barrage qui la retient.

On retrouve cet argument basée sur ce que l'on pourrait appeler l'exception de la catastrophe chez Richard Posner, un des théoriciens les plus en vue du droit aux États-Unis (*« seuls les libertariens les plus doctrinaires pourraient nier que si les enjeux sont assez importants la torture est acceptable. Qui doute de cela ne devrait pas occuper de poste de responsabilité. »*⁹).

⁷ L'utilisation de Bentham pour justifier la torture n'est pas nouvelle. H.J.McCloskey, qui enseigne la philosophie morale raconte que lors d'un voyage au Chili du temps de Pinochet, des officiers lui demandèrent si l'utilitarisme permettait de la justifier.

⁸ *Torture and the balance of evils*, Israel Law Review, Vol. 23, 1989, repris dans *Placing blame, a general theory of the criminal law*, 1997

⁹ Dans un article de The New Republic du 2/09/2002 consacré au livre de Dershowitz. Dans le même article, Posner écrit *« si la torture est le seul moyen d'obtenir des informations nécessaires pour éviter l'explosion d'une bombe la torture doit, et sera utilisée pour obtenir l'information. »*

Dissent, la revue que dirige Michael Walzer, un théoricien des sciences politique dont plusieurs ouvrages ont été traduits en français, a consacré plusieurs articles à cette question. L'un de leurs auteurs, Sanford Levinson, philosophe du droit connu pour ses thèses sur l'analogie entre le phénomène juridique et le phénomène religieux, examine les différentes attitudes envisageables. On peut, dit-il, refuser la torture parce qu'inefficace, on peut l'autoriser sans limite ou ne l'admettre que dans certains cas seulement, on peut encore maintenir la prohibition mais fermer les yeux sur les pratiques ou, encore, l'encadrer dans des dispositions légales. Il conclut, de manière embarrassée, que la torture ne devrait être acceptée que dans des cas exceptionnels. Cette double morale qui va à l'encontre de la tradition kantienne choque probablement moins des Américains à la culture religieuse approfondie que des européens peu familiers de la Bible. Beaucoup se souviennent sans doute que pour de nombreux théologiens, pour Saint-Thomas notamment, Abraham n'aurait commis aucune faute morale s'il avait sacrifié son fils puisque il n'aurait fait qu'appliquer un ordre de Dieu. On retrouve, d'ailleurs, de manière significative de nombreuses allusions au dilemme de l'Eutyphron de Platon (si la loi morale est d'origine exclusivement divine, il suffirait que Dieu le décide pour que le vol ou le meurtre deviennent moralement acceptables), à la philosophie scolastique et à la théologie dans les articles publiés ces derniers mois qui rappellent par bien des cotés les débats des casuistes que Pascal moque dans les Provinciales.

Les adversaires de la torture ont, de leur côté, rarement défendu des positions intransigeantes. Dans un article publié en mars 2002 dans la Harvard Journal of Law & Public Policy Philip B. Heyman qui enseigne à Harvard, explique qu'il n'est pas souhaitable que la torture soit utilisée par les Américains mais que cela ne leur interdit pas de profiter de ce qu'elle est tolérée ailleurs. On sait que c'est le cas puisque la CIA sous-traite une partie de ses interrogatoires aux services spécialisés de l'Égypte, de la Jordanie et des Philippines.

Plus rigoureux, Henry Shue, auteur d'un texte très sévère sur la torture publié il y a 25 ans¹⁰ a récemment assimilé la torture à un acte de désobéissance civile. La torture doit, dit-il, rester interdite et moralement condamnée avec la plus extrême rigueur, mais on peut éventuellement pardonner après coup celui qui l'a pratiquée s'il apparaît que son action a effectivement été utile. On rencontre des positions voisines chez d'autres juristes, chez Seth F. Kreimer ou Charles Black, mais aussi chez des responsables d'ONG¹¹, qui recommandent de maintenir l'interdiction absolue de la torture. S'il devait apparaître qu'elle est dans certains cas utile, mieux vaut que l'on ait à s'interroger sur son utilité après coup qu'avant. Une thèse voisine de celle que Michael Walzer avait développée dans les années 70 à propos du Vietnam, et qu'il a réaffirmée dans une interview en 2003 : « *Les règles sont des règles et les exceptions des exceptions. Je veux que les dirigeants politiques acceptent les règles et en comprennent les raisons, mais je veux aussi qu'ils soient assez intelligents pour savoir quand il est nécessaire de les violer. Et, en définitive, parce qu'ils croient dans les vertus de la règle, je veux qu'ils se sentent coupables lorsqu'ils la violent, ce qui est la seule garantie qu'ils puissent nous donner qu'ils ne la violeront pas trop souvent.* »¹²

¹⁰ Henry Shue, *Torture, Philosophy and Public Affairs*, 1978. Dans ce texte, Shue imagine que des terroristes veulent faire exploser une bombe atomique qu'ils ont cachée dans Paris.

¹¹ Notamment Jessica Montell qui dirige B'Tselem, une organisation de défense des droits de l'homme basée à Jerusalem que cite Mark Bowden dans *The dark art of interrogation*, *The Atlantic Monthly*, octobre 2003.

¹² *The United States in the World – Just Wars and Just Societies*, entretien avec Michaël Walzer publié dans *Imprints*, a journal of analytical socialism, n°1, 2003

Cette thèse qui rappelle la « blind alley » de Thomas Nagel¹³ ou le dilemme cornélien peut paraître une bonne position de compromis. Elle présente cependant de sérieuses faiblesses. Elle condamne, d'abord, le tortionnaire à violer successivement deux lois morales : celle qui interdit de torturer et celle qui interdit de mentir. Et il peut être sanctionné pour les deux (que l'on se souvienne de Clinton que l'on voulait punir non pas pour avoir eu une aventure avec une jeune stagiaire, ce qu'aucune loi n'interdit, mais pour avoir menti au juge qui l'interrogeait sur cette aventure). Elle risque, ensuite, de dégrader la qualité des décisions des politiques en les condamnant à être mal informés. Elle met, enfin, le juge face à un cruel dilemme : s'il veut garder au tabou toute sa force, il doit refuser, même après coup, son pardon au tortionnaire, s'il accepte un arrangement avec l'obligation morale, il l'affaiblit.

Seuls, en fait, les pragmatistes, le plus souvent des historiens, ont pris des positions tranchées contre la torture. S'appuyant sur des expériences passées, notamment celle de la France en Algérie, ils ont montré l'évidence : la torture est inefficace, contre-productive (elle renforce les terroristes et a des effets catastrophiques tant sur ceux qui les pratiquent que sur les institutions des pays auxquels ils appartiennent) et dangereuse : son utilisation par les Etats-Unis enverrait un signal détestable à tous ceux qui pourraient être, ailleurs, tentés de l'utiliser de manière systématique.

La communauté militaire n'a pas échappé à ces débats. En janvier 2003, une conférence organisée par un comité d'éthique lié au Pentagone (le JSCOPE) a réuni officiers et universitaires pour discuter de la place de la torture, mais aussi du sort fait aux civils dans les guerres modernes. Les 200 participants à cette conférence (pour l'essentiel des militaires) ont pu entendre des officiers, et notamment William D. Casebeer qui enseigne la philosophie morale à l'académie militaire de l'US Air Force, défendre (mais avec beaucoup plus de prudence que beaucoup de civils) son usage dans des situations extrêmes : « *La torture est moralement admissible dans des circonstances exceptionnelles et nous ne devrions pas l'interdire complètement. Cependant, dans la réalité, il sera pratiquement impossible de justifier des actes menés sur la base de ces situations exceptionnelles. Par ailleurs, nos décisions supposent un système de contrôle qui n'existe pas et qu'il est peut-être impossible de créer.* » Tous les participants à cette réunion ne se sont pas exprimés avec la même prudence. L'un des intervenants, Robert G. Kennedy, dit : « *Bref, la torture peut être moralement admise si elle est exercée par des personnes autorisées à la pratiquer, qui agissent dans le seul but de protéger des innocents et si le risque que le bien-être (ou les biens) de ces innocents soit mis à mal est suffisamment important.* »

Des arguments inconsistants

Disons le, tous les arguments avancés en faveur de la torture sont d'une grande faiblesse. L'idée même qu'il serait légitime de sacrifier une vie pour en sauver plusieurs est moralement contestable. Pourquoi accepterait-on de torturer un terroriste pour éviter un attentat et refuserait-on d'amputer (ou de tuer) un condamné à mort (un malade en fin de vie, un handicapé, une personne arrêtée au hasard dans la rue...) pour distribuer ses organes, yeux, foie, rein, cœur... à des malades qui en auraient, pourtant, besoin pour rester en vie ? Quoique connus des spécialistes, les arguments anti-utilitaristes, ceux, par exemple, de John Taurek¹⁴

¹³ Ce philosophe réputé a publié en 1972 en pleine guerre du Vietnam un article (*War and Massacre*, Philosophy and Public Affairs) qui mettait en évidence des situations moralement indécidables.

¹⁴ *Should the Numbers Count?* Philosophy and Public Affairs 1977

ou de Larry Alexander¹⁵, n'ont jamais été cités dans la presse. Tout se passe comme si face aux avocats de la torture ses adversaires tétanisés s'étaient soudain retrouvés muets, incapables de prendre position, d'afficher leur condamnation de pratiques scandaleuses et de raisonnements médiocres.

Le scénario de la « ticking bomb » n'est probablement qu'une vue de l'esprit. On ne voit pas très bien où tracer la frontière entre ce qui relève de ce scénario et ce qui y échappe. Pourquoi se limiter au terroriste ? Comment savoir s'il dit la vérité ? s'il ne cherche pas à gagner le temps nécessaire pour que sa bombe explose ? Faut-il également torturer son épouse (ses parents, ses amis, ses voisins...) au motif qu'elle sait peut-être où il a déposé la bombe ? S'il a échappé à la police qui n'a réussi à retenir que ses enfants, peut-elle les torturer devant une caméra de télévision pour le faire craquer¹⁶ ? Un tortionnaire consciencieux pourrait ainsi, de fil en aiguille, finir par torturer tous ceux qui ont eu ou auraient pu avoir un contact avec le présumé terroriste.

Si l'efficacité de la torture est souvent affirmée, les preuves avancées sont inconsistantes. On ne trouve dans toute la littérature que deux cas vraiment documentés et vérifiables : celui d'Abdul Hakim Murad qui a donné en 1995 aux services de renseignement philippins des informations sur des attentats en préparation et celui plus récent d'un preneur d'otage allemand qui a révélé aux policiers qui le menaçaient de torture l'endroit où il avait caché l'enfant qu'il avait kidnappé¹⁷. On remarquera que dans ces deux cas ce ne sont pas des violences physiques qui ont fait céder les suppliciés, mais des menaces, celle d'être envoyé en Israël pour le premier, celle d'être brutalisé pour le second. Ce qui n'est pas du tout la même chose. Les textes des militaires qui ont participé à la bataille d'Alger suggèrent, d'ailleurs, qu'ils ont beaucoup plus utilisée la torture pour créer un sentiment de terreur dans la population que comme un outil d'interrogation fiable des combattants du FLN.

Les cas avérés de torture utile à la recherche d'information sont si rares que Fritz Alhoff, un philosophe auteur d'une défense utilitariste de la torture, doit remonter au tout début du 17^{ème} siècle, à Guy Fawkes, l'un des conspirateurs qui tenta de faire exploser en 1605 le parlement britannique en cachant dans une cave des barils de poudre, pour trouver un exemple à peu près convainquant¹⁸.

De manière générale, les avocats de la torture passent sous silence les inconvénients majeurs des aveux obtenus par la force :

- ils ne sont pas fiables : le torturé peut avouer n'importe quoi pour échapper à la souffrance, il peut donner des dizaines de noms de personnes qu'il faudra à leur tour

¹⁵ *Deontology at the Threshold*, San Diego Law Review, 2000. Dans ce texte publié quelques mois avant les attentats du 11 septembre, Larry Alexander démonte l'argument de la ticking bomb.

¹⁶ Cette hypothèse n'a rien d'improbable, la police jordanienne aurait dans les années 80 fait craquer Abu Nidal en menaçant sa famille.

¹⁷ Le 27 septembre 2002, un enfant de 11 ans, est enlevé. Peu après, la police inculpe et écroue le présumé ravisseur, un étudiant en droit, qui refuse obstinément de révéler le lieu où il détiendrait le jeune garçon. Le vice-président de la police de Francfort, Wolfgang Daschner, donne l'ordre de faire parler le prisonnier à tout prix, y compris en ayant recours à la violence. Sous la menace, l'inculpé avoue alors avoir tué le jeune garçon et révèle l'endroit où il avait enterré le cadavre. S'en est suivi un débat très vif dans les médias qui a conduit les autorités judiciaires allemandes à rappeler l'interdiction absolue de la torture. Amnesty International qui rappelle ces événements souligne combien l'attitude des autorités allemandes tranche avec celle des autorités américaines. Ajoutons qu'aucun intellectuel de renom n'a pris en Allemagne la défense des responsables policiers.

¹⁸ Fritz Alhoff, *Terrorism and torture*, International Journal of Applied Philosophy, 2003

interroger, voire torturer pour vérifier leur culpabilité. La torture se nourrit d'elle-même¹⁹,

- ils ne sont pas recevables devant un tribunal, ce qui veut dire en pratique que l'on ne peut pas, dans un Etat de droit, présenter devant un juge et faire condamner une personne que l'on a torturée. On n'a le choix qu'entre la libérer (mais elle risque alors de dénoncer les sévices dont elle a été victime) ou l'exécuter. Tolérer la torture, c'est donc accepter la mise en place d'un système de police qui échappe au contrôle de la justice.

A défaut de recueillir des informations, policiers et militaires peuvent brutaliser leur victime pour les humilier et punir d'être ce qu'ils sont : des adversaires, des étrangers, des musulmans. Et c'est bien là, semble-t-il, ce qui s'est passé tant à Guantanamo qu'en Irak. Janis Karpinski, la responsable des prisons de Bagdad qui fut l'une des premières sanctionnées à la suite du scandale d'Abou Ghraib a raconté à la presse que le responsable de Guantanamo, le général Geoffrey Miller, lui avait dit lors d'une visite d'inspection des prisons irakiennes : « *les prisonniers sont comme des chiens et si vous leur laissez croire qu'ils sont autre chose que des chiens alors vous n'avez plus aucun contrôle sur eux.* »²⁰ On est évidemment très loin de la recherche de renseignements sur un attentat à venir.

Les intellectuels qui militent pour l'utilisation de la torture dans des cas d'exception ont conscience de ces risques de dérive. Ils savent également que la généralisation de la torture ne peut que retourner l'opinion contre la police et l'armée. Pour éviter cela, il faut, disent-ils, la mettre la sous contrôle. Dans une des interviews qu'il a données à la télévision, Alan Dershowitz suggère qu'elle soit autorisée, au cas par cas, par le Président et propose la création de ce qu'il appelle des « torture warrants », des droits de torture qui éviteraient la clandestinité, le secret et le mensonge qui sont dangereux, comme il l'a expliqué dans un article publié en 2003²¹. Mais cette position est, en elle-même, contradictoire : les services de renseignement qui pratiquent la torture sont d'autant plus craints de leurs adversaires que ceux-ci savent qu'ils échappent à tout contrôle, qu'ils peuvent donc mettre à exécution leurs pires menaces. Soumettre leurs activités à une autorisation officielle les rend plus facilement prévisibles et, donc, moins inquiétants.

La réécriture du droit international

A défaut du sens moral et du bon sens, le respect du droit international et des conventions contre la torture que les Etats-Unis ont signées aurait du interdire l'utilisation de la torture et tuer dans l'œuf toute tentative de la remettre au goût du jour. Or, cela n'a pas été le cas. Les américains, responsables militaires et politiques, ne se sont guère préoccupés des réactions de la communauté internationale. C'est qu'ils ne les prennent pas très au sérieux. « *Personne, assure par exemple Alan Dershowitz, ne respecte ces accords, aucune armée ne se préoccupe de la convention de Genève.* » En quoi il a sans doute raison, si l'on en croit Oona

¹⁹ L'historien britannique Mark Harrison ajoute que les tortionnaires peuvent se comporter comme des agents économiques ordinaires et tout faire pour protéger leur activité. (*The Utility of Torture in the War Against Terrorism*, draft paper, 2001)

²⁰ Cité dans *Iraq abuse came from Guantanamo*, dépêche de la BBC du 15 juin 2004. Il convient de préciser que le général Miller lui a succédé lorsque le scandale a éclaté. On ne peut donc exclure une part de vengeance dans ces révélations.

²¹ *Torture without visibility and accountability is worse than with it*, in University of Pennsylvania Journal of Constitutional Law . Cet article reprend une thèse développée une première fois dans un papier publié en 1989 dans L'Israel Law Review: « *Is it Necessary to Apply Physical Pressure to Terrorists- And to Lie About It?* »

A.Hathaway qui a comparé le respect des droits de l'homme dans 166 pays signataires des accords internationaux²².

Efficaces ou pas, peu importe en définitive. Aucun accord international ne saurait, ajoute devant un public de militaires Robert G.Kennedy, qui enseigne l'éthique des affaires dans une université catholique²³, l'emporter sur l'obligation morale d'un Etat d'assurer la protection de ses citoyens. Si la torture est acceptable sur le plan moral, si le respect des règles internationales n'est pas impératif, pourquoi se cacher ? Surtout si ces méthodes sont efficaces ou passent pour l'être ?

Au delà de ces arguments qui relèvent plus de la rhétorique politique que du raisonnement juridique, l'expédition irakienne a été précédée d'une véritable offensive contre la convention de Genève et tout ce qui tente de réglementer les comportements dans les guerres. La presse américaine a révélé les rapports rédigés par des conseillers de la Maison Blanche qui s'inscrivent dans une tentative beaucoup plus large de réécrire le droit pour l'adapter au contexte nouveau créé par l'attentat du 11 septembre.

A lire les auteurs, juristes ou philosophes, qui sont intervenus dans ces débats, les lois de la guerre traditionnelles ne s'appliqueraient pas dans une situation de terrorisme. Richard Posner a écrit, en 2003, avec un collègue qui enseigne, comme lui, le droit à Chicago, un article qui justifie les guerres préventives et que les deux auteurs résument ainsi : « *les lois de la guerre interdisent aux Etats d'utiliser la force contre d'autres Etats sauf lorsqu'ils sont dans une situation d'autodéfense ou lorsqu'ils ont l'autorisation des Nations Unies. L'autodéfense est en général associée à la défense contre une menace imminente. Nous analysons la décision d'utiliser la force contre des Etats terroristes (rogue states) et argumentons qu'il peut être dans certains cas souhaitable d'étendre la notion d'autodéfense de manière préventive.* »²⁴.

Un raisonnement de type économique les amène à recommander des interventions préventives chaque fois qu'elles permettent de réduire les coûts d'un conflit annoncé, reprenant ainsi les arguments de l'administration Bush en faveur d'une intervention en Irak. On se souvient que l'administration américaine soutenait alors que Saddam Hussein entrerait inévitablement en conflit avec ses voisins, que les Etats-Unis devraient en tout état de cause intervenir et que plus l'on attendrait plus les coûts seraient élevés du fait du renforcement des moyens militaires de l'Irak (les fameuses armes de destruction massive !). Comme le soulignent à juste titre Posner et Sykes, les débats au Conseil de Sécurité ont moins porté sur ce raisonnement que sur la réalité de la menace. Français, Allemands et Russes n'opposaient pas aux Américains le refus d'intervenir pour prévenir une menace mais plus simplement une interprétation plus réaliste des dangers que Saddam Hussein faisait courir à la région.

On retrouve des arguments voisins chez John C Yoo, un enseignant de Berkeley qui tire toutes les conséquences de ce raisonnement utilitariste et étend le principe d'autodéfense à la protection de la stabilité internationale, ce qui reviendrait à donner aux plus puissants, en

²² Oona A.Hathaway, *Do Human Rights Treaties Make a Difference?* The Yale Law Journal, Juin 2002

²³ Robert G.Kennedy enseigne à l'Université Saint-Thomas de St Paul dans le Minnesota.

²⁴ Richard Posner, Alan O Sykes, *Optimal War and Jus Ad Bellum*, Université de Chicago, Olin Working Paper No. 211, avril 2004.

l'espèce aux Etats-Unis, un rôle de gendarme du monde²⁵. Plutôt que de tenter de limiter la violence, le système international devrait essayer de protéger ce bien public qu'est la stabilité internationale, un « *bien public qui, dit-il, profite à tous. Si un pays ou un groupe de pays maintiennent la paix, toutes les nations, qu'elles aient ou non contribué à ce maintien en profiteront. Toutes bénéficieront d'une stabilité qui réduit le besoin de dépenses militaires, diminue le coût des migrations des réfugiés et favorise le commerce international.* »

Ces juristes ne se sont pas contentés de traiter de l'usage de la force, mais aussi des lois à appliquer dans son exercice. On sait qu'ils ont très tôt conclu que la Convention de Genève ne s'appliquait ni aux terroristes incarcérés à Guantanamo ni aux talibans en Afghanistan. Cette thèse, d'abord développée par le ministère de la justice a été confirmée en janvier 2002 par Alberto R. Gonzales. Dans ce texte dans lequel il s'adresse directement au Président, le conseiller juridique de la Maison Blanche explique clairement que les caractéristiques de ces nouvelles guerres et, notamment, la nécessité d'obtenir rapidement des informations des terroristes et de leurs soutiens rend caduques les dispositions de la Convention de Genève. L'introduction dans le raisonnement de la notion de « soutiens » des terroristes (le texte original dit « sponsors ») suggère que les méthodes de coercition peuvent être étendues à tous ceux qui protégeraient ou cacheraient des terroristes, soit à toute la population.

Cette position juridique ne met bien évidemment pas les soldats américains à l'abri de poursuites. Tout un pan du travail de ces juristes a donc consisté à les protéger partout. En Irak, d'abord, où Paul Bremer a fait passer un texte qui interdit à la justice irakienne de poursuivre des soldats américains même pour des délits de droit commun : s'ils tuent, volent, violent, ils n'auront de compte à rendre qu'à des tribunaux américains ! Mais aussi et surtout aux Etats-Unis toujours liés par la signature de la Convention de l'ONU contre la torture qui interdit son utilisation contre des combattants irréguliers, qu'ils soient talibans ou terroristes. Pour éviter que des tribunaux américains ne s'appuient sur ce texte pour condamner des militaires convaincus de mauvais traitements sur leurs prisonniers, les mêmes juristes se sont attachés à redéfinir dans un sens très restrictif les conditions qui pourraient les amener à être poursuivis pour des faits de torture. Tout l'objet du rapport du 6 mars révélé par le Wall Street Journal est, justement, de limiter l'impact de cette convention internationale. Ce que font ses auteurs en montrant, d'abord, qu'elle ne s'applique ni aux Etats-Unis ni dans les territoires qui en dépendent (elle ne s'applique donc pas à Guantanamo) et, ensuite, en limitant l'extension. Pour qu'il y ait torture justifiant poursuite devant les tribunaux, il faut :

- que les sévices infligés à la victime entraînent des blessures sérieuses (des actes « *cruels, inhumains ou dégradants* » qui ne provoquent pas de douleur intense ne sont donc pas de la torture²⁶) et,
- que le tortionnaire ait eu la volonté de produire effectivement ces blessures. Un militaire qui blesse un prisonnier pendant un interrogatoire pourrait, si l'on en croit ce texte, faire valoir qu'il ne l'a pas torturé puisqu'il n'avait pas l'intention spécifique de le blesser.

En fait, si l'on s'en tient à ce texte, il n'y aurait torture, et donc condamnation possible des tortionnaires que lorsque ceux-ci utilisent la violence pour punir le prisonnier. « *Ainsi,*

²⁵ John C Yoo, *Using Force*, working paper, Université de Berkeley, été 2004. John C. Yoo a, par ailleurs, écrit des textes dans lesquels il explique que les Etats-Unis sont en guerre contre Al Qaeda mais que les combattants de cette organisations ne sont pas protégés par la convention de Genève.

²⁶ C'est ce que dit explicitement le mémorandum qu'Alberto Gonzales a adressé le 1^{er} août 2002 au Président Bush.

peut-on y lire, même si la personne en cause sait qu'une douleur intense peut résulter de son action, si l'objet de son action n'est pas cette douleur, il n'y a pas d'intention spécifique (...). A l'inverse, il serait coupable de torture s'il agissait avec l'intention expresse d'infliger une douleur extrême à une personne sous son contrôle. » Infliger des douleurs intenses pour obtenir des informations ne serait donc pas de la torture !

Dernière parade contre d'éventuelles poursuites, l'utilisation de forces supplétives, de mercenaires très nombreux en Irak (ils représentent la deuxième force étrangère présente sur le terrain derrière les américains, loin devant les contingents britanniques, polonais...) qui échappent à la justice militaire et que les accords internationaux ne concernent pas.

La tentative de banaliser les mauvais traitements, courante chez les tortionnaires ou chez ceux qui sont chargés de couvrir leurs actions²⁷, est plus rare chez des juristes qui interviennent avant même que des prisonniers aient été torturés. Ce genre d'exercice juridique n'a de sens que si l'on a pris la décision d'appliquer des méthodes coercitives dans les interrogatoires et que l'on souhaite couvrir d'avance les responsables. Fort de ces textes, George Bush a pu affirmer sans la moindre mauvaise conscience qu'il n'avait fait que demander aux militaires d'appliquer la loi.

Des racines profondes

Ces débats entre intellectuels, philosophes et juristes, auraient pu rester théoriques, abstraits, désincarnés : ce n'est pas tout à fait la même chose de discuter devant une caméra ou dans un amphithéâtre des vertus supposées de la violence et d'en voir les effets « en réel ». C'était sans compter avec le professionnalisme de la presse américaine. S'il a fallu attendre en France quarante ans pour que des militaires s'expriment et justifient publiquement la torture, la presse a, aux Etats-Unis, donné très tôt la parole à des tortionnaires sûrs de l'efficacité de leurs méthodes. The Atlantic Monthly, l'un des plus anciens magazines américains (il a été fondé en 1857 et est aujourd'hui distribué à 500 000 exemplaires) a consacré au sujet deux longs articles en janvier 2002 et octobre 2003.

Le premier est l'œuvre d'un collaborateur haut placé de la Rand Corporation, spécialiste des questions de terrorisme : Bruce Hoffman²⁸. Cet article de 20 000 signes commence par une longue apologie du colonel Godard qui fut l'un des promoteurs des interrogations musclées en Algérie avant de devenir l'un des dirigeants de l'OAS et le conseil des militaires argentins et chiliens. Son auteur recommande de voir La bataille d'Alger, le film de Gillo Pontecorvo, qu'il présente comme un manuel de la lutte contre le terrorisme qu'étudieraient aussi bien les mouvements terroristes que les services de renseignement.

Le second, rédigé par Mark Bowden, un journaliste proche du Pentagone, auteur d'un ouvrage sur la guerre moderne²⁹, est une enquête approfondie sur les techniques d'interrogation utilisées dans différents pays, notamment en Israël et aux Etats-Unis. On y trouve décrites plusieurs des méthodes utilisées en Irak : nudité, froid, immersion dans l'eau, suppression du sommeil... par ceux-là même qui les ont appliquées, à commencer par Michael

²⁷ On la retrouve, par exemple, dans le rapport qu'Edmund Compton a rédigé à la demande du gouvernement britannique après que la presse ait révélé au début des années 70 les mauvais traitements infligés à des prisonniers en Irlande du Nord (Compton Report, Londres, 1971, que l'on peut consulter sur internet : <http://cain.ulst.ac.uk/hmsocompton.htm>).

²⁸ Bruce Hoffman, *A nasty business*, The Atlantic Monthly, janvier 2002.

²⁹ Mark Bowden, *The dark art of interrogation*, The Atlantic Monthly, octobre 2003.

Koubi, un ancien responsable du Shin Beth qui aurait été consulté sur la meilleure manière d'interroger Saddam Hussein.

Véritable catalogue des méthodes d'interrogation coercitives, ces articles les présentent sous l'angle de la nécessité. Il n'y aurait pas d'autre façon de lutter contre le terrorisme ! Tout occupés à nous convaincre que la fin justifie les moyens, leurs auteurs ne s'interrogent à jamais sur l'efficacité réelle de ces pratiques : malgré toutes les séances de torture infligées par Michaël Koubi, le terrorisme palestinien est toujours actif. Emportés par leur sujet, ils abandonnent toutes les précautions des universitaires, philosophes ou juristes, et présentent les pires dérives de façon positive. Bruce Hoffman raconte comment l'un de ses interlocuteurs, officier de renseignement du Sri Lanka, assassiné un terroriste pour faire parler ses complices. « *Ses deux complices ont, dit-il, immédiatement parlé* » et permis de désamorcer une bombe qui aurait sinon fait un très grand nombre de victimes. Ce même homme, nous explique-t-il quelques lignes plus bas, ne manque jamais de lui adresser ses vœux à l'occasion de Noël ! Humain, trop humain...

Ce souci du détail a contaminé jusqu'aux théoriciens les plus éloignés du terrain. Dans une chronique absolument hallucinante publiée dans le San Francisco Chronicle, Alan Dershowitz, , donne son avis sur les méthodes à utiliser dans le cadre de ces droits à torture que les autorités pourraient délivrer. Il recommande l'utilisation « *d'aiguilles stériles insérées sous les ongles, pour produire une douleur insoutenable sans cependant mettre la vie en danger.* »³⁰ Rappelons que l'auteur de ces phrases est juriste et avocat réputé, qu'il enseigne le droit à Harvard et a accès aux meilleurs médias d'outre-Atlantique. Ses propos n'ont alors suscité aucune réprobation : ses collègues ont continué de discuter avec lui, de rendre compte de ses livres, de s'interroger sur la validité de ses arguments.

Bien loin d'être le fait de farfelus, de professionnels de la sécurité ou de militaires débordés, l'apologie de la torture a été, aux Etats-Unis, le fait de gens sérieux. La manière dont les intellectuels en ont discuté, sachant que le fait même de s'interroger sur son utilité est, déjà, une manière de lever le tabou, le montre : la société américaine était mûre pour l'accepter et, sans doute, depuis un certain temps.

Le précédent israélien

On aura remarqué que plusieurs des auteurs cités ont publié dans des revues israéliennes. Les débats israéliens sur la torture et le respect du droit international ont manifestement servi de matrice aux débats américains d'après le 11 septembre et nourri la réflexion des juristes. Ce sont souvent les mêmes acteurs qui sont intervenus dans l'un et l'autre cas, ce qui explique le poids des pro-israéliens déterminés, comme Alan Dershowitz, dans le camp des avocats de la torture.

Confronté depuis des années au terrorisme, Israël s'est posé, bien avant les Etats-Unis, la question de la torture³¹ et y a répondu de manière officielle en 1987, lorsqu'une commission présidée par un juge de la Cour Suprême, Moshe Landau, a autorisé l'utilisation de formes

³⁰ Alan Dershowitz, Want to torture? Get a warrant, The San Francisco Chronicle, 22 janvier 2002

³¹ Et pas seulement celle de la torture. Des philosophes israéliens, comme Noam Zohar, se sont interrogés sur la responsabilité morale des militaires qui tuent des enfants qui leur jettent des cailloux pour conclure qu'ils peuvent à bon droit tirer sur leurs assaillants s'ils sont en situation de légitime défense. D'autres se sont interrogés sur la possibilité de prendre pour cible des civils. Le défaut de tous ces arguments est qu'ils pourraient, naturellement, être retournés et servir de base à une morale du terrorisme, mais aucun de ces auteurs ne s'en inquiète.

« modérées » de contrainte pour obtenir des informations lorsque le risque pour la société est élevé : cela n'aurait pas de sens de torturer un voleur de bicyclette, mais on peut exercer une pression physique sur quelqu'un dont on sait qu'il possède des informations sur une menace pour la société, même si celle-ci n'est pas immédiate. Cette décision sur laquelle la Cour Suprême est heureusement revenue en 1999 a suscité de nombreuses protestations de juristes et de philosophes. C'est dans les textes produits lors de ces débats que l'on trouve exposée de manière la plus approfondie la thèse de la « ticking bomb » et la notion d'urgence qui la sous-tend : ce qui vaut dans le cas d'un terroriste dont la bombe doit exploser d'un moment à l'autre ne peut être étendu à tous ceux que l'on soupçonne de posséder des informations intéressantes.

On y retrouve les mêmes thèmes, la même méfiance à l'égard des organisations internationales, les mêmes références à la philosophie utilitariste et à la réflexion théologique sur l'origine divine de la loi morale, mais aussi les mêmes auteurs : notamment Alan Dershowitz et Daniel Statman, un philosophe israélien qui enseigne à New-York et que l'on connaît pour des articles dans lesquels il justifie les assassinats ciblés que pratique l'armée israélienne et que les services spéciaux américains ont repris.

Le terreau libertarien

Si le précédent israélien a servi à l'élaboration des arguments favorables à la torture, ceux-ci prennent racine dans des traditions intellectuelles beaucoup plus profondes, dans la casuistique religieuse comme on l'a déjà souligné, dans la philosophie utilitariste dominante aux Etats-Unis, mais aussi, et de manière plus inattendue, dans la philosophie ultra-libérale qui a nourri le monde intellectuel ces trente dernières années .

Moore, Dershowitz et plusieurs auteurs d'articles favorables à la torture se réclament de l'école libertarienne qui s'oppose à l'intervention de l'Etat au motif que rien ne doit l'emporter sur les droits de chacun³². Cette école qui est à l'origine des thèses sur l'Etat minimal et que l'on connaît pour sa défense des droits de l'individu, s'est également intéressée aux questions morales.

Les débats sur la question irakienne ont permis de retrouver deux textes anciens de cette école qui donnent, tous deux, des arguments en faveur de la torture. Dans un texte publié en 1981, Robert Nozick, philosophe et théoricien majeur du mouvement libertarien, explique que lorsque l'on est confronté à un dilemme moral, on ne peut prendre la bonne décision que si l'on modifie l'angle de vue. Des actions interdites dans un cadre peuvent être autorisées dans un autre. Et pour se faire comprendre, il prend lui aussi l'exemple de la torture d'un terroriste : « *Un terroriste connu est torturé pour découvrir et déjouer les plans de son organisation, alors que l'on sait qu'elle est sur le point de les mettre en œuvre. Sauver la vie de tous ces innocents me paraît l'emporter (outweight) sur la torture de cet individu (coupable et complice), de sorte que la torture est acceptable dans la mesure où elle s'inscrit dans un plan plus large qui consiste à sauver la vie des innocents. Si, cependant, cet individu était torturé sans être interrogé, ou si l'information collectée était seulement classée et pas exploitée, alors la torture serait moralement répréhensible.* »³³ Plus explicite encore, un autre

³² Cette référence n'a rien d'artificiel. Dans son livre le plus connu, *Anarchie, Etat et Utopie* (1974, traduction française, 1988, p.182), Robert Nozick cite en note de manière très élogieuse « l'ouvrage immense » d'Alan Dershowitz.

³³ Robert Nozick, *Foundations of ethics in Philosophical Explanations*, p.493, Oxford University Press, 1984. Ce texte fait écho à ce passage d'*Anarchie, Etat et Utopie* dans lequel Nozick avoue « éviter la question de savoir si

philosophe libertarien, Michael Levin a publié en 1982 dans Newsweek, un article au titre explicite : *The case for torture*.

Les thèses libertariennes en faveur de la torture ne s'appuient pas sur l'utilitarisme courant (que pèse la mort d'un terroriste face à des dizaines ou centaines de vies sauvées ?), mais sur l'application au domaine de la morale de la théorie des droits et de la critique des règles et réglementations imposées par l'Etat. Les règles morales, explique Richard Nozick ne sont pas d'une grande utilité lorsqu'il s'agit de juger d'événements exceptionnels, comme l'holocauste, une attaque nucléaire ou, serait-on tenté d'ajouter, le terrorisme. Il convient alors de revenir aux fondements de la théorie morale. Nous avons, chacun, des droits, celui, par exemple, de vivre en paix. Ces droits sont des raisons suffisantes pour que les autres nous laissent tranquille, ils suffisent en général à nous garantir des conditions de vie satisfaisantes. Les droits d'autrui créent donc des obligations que nous devons accepter, ce sont des contraintes qui s'imposent à nous, mais ce ne sont pas des devoirs que nous devrions respecter en toutes circonstances. Lorsque des droits entrent en conflit, lorsque, par exemple, le droit de se protéger se heurte à l'obligation de ne pas commettre d'agression, il peut être moralement justifié de violer les droits d'autrui pour protéger ses propres droits. C'est ce raisonnement très utilisé dans les discussions sur la légitime défense que les libertariens emploient lorsqu'ils veulent autoriser la torture de terroristes. C'est celui qu'utilise également Daniel Statman qui en conclue qu'il ne serait moralement en rien répréhensible de torturer 5 terroristes pour sauver une ou deux vies, ce que n'accepteraient pas les utilitaristes à la Bentham, qui additionnent les peines et les plaisirs et moins encore Moore qui n'admet la torture d'un terroriste que lorsque le nombre de victimes potentiel est élevé³⁴.

On trouve également chez les libertariens des arguments pour justifier des interventions préventives. Ils acceptent en effet les contraintes préventives sur des personnes qui présentent une menace pour peu qu'elles soient accompagnées de compensation. Aux yeux des avocats de l'intervention en Irak, l'introduction de la démocratie au Moyen-Orient peut ainsi être considérée comme une compensation suffisante à la contrainte imposée aux Irakiens.

Cette filiation libertarienne donne aux thèses laxistes une « profondeur » qui manque au raisonnement utilitariste et leur offre une légitimité intellectuelle dans les milieux les plus différents. Traditionnellement très attachés à la défense des libertés, les auteurs se réclamant de cette école ont, en effet, joué un rôle déterminant dans le développement de la pensée politique aux Etats-Unis ces trente dernières années, ils sont présents dans la plupart des grandes universités, très actifs dans la presse, ils inspirent plusieurs think tanks et leur influence déborde largement le cercle étroit des milieux conservateurs auxquels on les associe en général³⁵. Autant dire qu'ils apportent aux avocats de la torture un renfort de poids.

La violence pénitentiaire

Le précédent israélien, les encouragements des intellectuels et la complaisance de l'administration Bush n'auraient sans doute pas suffi à généraliser les tortures si celles-ci

ces contraintes secondaires sont absolues, ou si elles peuvent être violées pour éviter une horreur morale catastrophique. »

³⁴ Daniel Statman, *Supreme Emergencies: Consequentialism, Self-Defense, and the Ethics of War* working paper, avril 2004

³⁵ Leur critique des empiétements de l'Etat sur les libertés individuelles peut les amener à s'opposer aux néo-conservateurs. Le Cato Institute, l'une des principales fondations libertariennes, critique en des termes qui ne sont pas très éloignés de ceux d'Amnesty International les mesures prises contre le terrorisme au motif qu'elles présentent un risque pour les libertés.

n'avaient été de pratique avérée aux Etats-Unis même, comme l'ont montré plusieurs rapports d'Amnesty International.

Depuis que le scandale d'Abu Ghraib a éclaté, différentes commissions se sont attachées à comprendre, à expliquer ce qui s'est passé. Quand elles n'incriminent pas les méthodes des services de renseignement, la plupart mettent, à l'instar du général Antonio Taguba, auteur du premier rapport sur les sévices en Irak, l'accent sur l'incompétence et le manque de formation des militaires envoyés en Irak. Des études révélées plus récemment insistent sur les défauts du recrutement. D'après une étude datant de 1995, un quart des personnels militaires aurait commis des crimes ou délit pendant son service et, d'après une autre étude, un tiers des recrues aurait eu, avant d'entrer dans l'armée des ennuis avec la justice³⁶.

Les biographies des premiers militaires inculpés à la suite des sévices d'Abou Grahieb suggèrent une toute autre hypothèse : la généralisation de méthodes utilisées dans certaines prisons américaines. 14 des 17 premiers militaires inquiétés en avril 2004 appartiennent à un régiment de réservistes qui recrute dans une ville dont le premier employeur est la prison. « *Nous comptons beaucoup sur l'expérience des réservistes qui sont employés à la prison pour faire du bon travail en Irak* », écrivait le journal local. L'un de ces premiers inculpés, Charles A. Graner, a été en 1999 poursuivi en justice, avec quelques autres collègues, par un détenu qui l'accusait de l'avoir frappé à coups de poing et de pied. Certains des sévices infligés aux détenus irakiens, comme l'obligation de rester nu de longues heures, ressemblent à s'y méprendre à ceux imposés aux détenus dans certaines prisons américaines. Les faits rappellent enfin les pratiques de la police de Chicago de 1972 à 1991 qui allaient bien au delà des passages à tabac et relevaient de la torture (utilisation de l'électricité, du supplice de la baignoire...) ³⁷. Autre indice allant dans la même direction, l'appel à des sociétés privées qui travaillent aussi bien pour le Pentagone que pour des administrations pénitentiaires.

Tout se passe donc comme si l'armée américaine avait appliquée en Irak de manière systématique des pratiques tolérées et, semble-t-il, courantes dans les prisons et commissariats américains.

Une démocratie totalitaire ?

Si l'on tient compte de tous ces éléments, la torture pratiquée en Irak est donc tout sauf le fruit de circonstances exceptionnelles. Elle doit être rapprochée de ce qui s'est passé à Guantanamo, de ce véritable goulag que l'administration Bush a pu imposer à l'opinion sans qu'aucun des mécanismes traditionnels du contrôle de l'exécutif dans les démocraties ait fonctionné. Ni la presse, ni les intellectuels, ni l'opposition politique ne sont montées au créneau pour s'opposer à ce qui allait si manifestement à l'encontre des valeurs démocratiques.

On pourrait, bien sûr, arguer que bien d'autres pays ont torturé et créé des camps de concentration avant les Etats-Unis, à commencer par la France. Ce qui est vrai. On pourrait également avancer que les attentats du 11 septembre ont créé un sursaut patriotique

³⁶ Ces études sont citées dans un article de Ken Silverstein, *Pentagon Alerted to Trouble in Ranks*, Los Angeles Times, 01/07/04 qui révèle, par ailleurs, qu'entre 1987 et 1990 trois militaires affectés au service des armes nucléaires ont commis des meurtres pendant leur période d'activité !

³⁷ Voir sur cette affaire, mais également sur la torture en Irlande du Nord et en Israël, John Conroy, *Unspeakable Acts, Ordinary People: The Dynamics of Torture*, New-York, 2000. Dans ce livre, John Conroy raconte que lorsque l'une des victimes de la police de Chicago a obtenu un million de dollars en dommages et intérêts, aucun média n'en a fait état.

comparable à ce que nous avons connu en 1914 et que ces périodes prêtent à tous les excès, à tous les sophismes. Ce qui est plus contestable. Reste que c'est bien la première fois que les dirigeants d'une démocratie utilisent des méthodes directement empruntées aux pires dictatures sans se cacher, sans censurer leurs critiques, sans même démentir. La candeur américaine est tout sauf une bonne nouvelle. Elle est le signe le plus manifeste de la profonde crise d'une société dont les dirigeants et les intellectuels se sont retrouvés, non pour s'opposer à l'aventurisme d'une administration ultra-conservatrice, mais pour lever le tabou sur la torture, les arrestations arbitraires et le maintien en détention sans jugement d'adversaires ou de supposés tel... toutes pratiques que l'on rencontre plus souvent dans les régimes totalitaires que dans les démocraties. Si le régime américain a encore le goût et l'odeur de la démocratie, il lui manque l'essentiel : le sens moral qui impose des limites à ce que l'on peut faire.

La guerre du Vietnam avait entraîné les Etats-Unis dans une formidable dérive dont ils ont mis des années à se remettre. La guerre d'Irak a révélé l'évolution d'un régime politique qui s'oriente, avec le soutien d'une opinion indifférente qui ne vote plus, vers ce que l'on pourrait appeler une démocratie totalitaire où l'exécutif peut agir dans certains domaines au moins sans le moindre contrôle. La tentation de redistribuer les pouvoirs est ancienne, on la devine chez quelques uns des plus grands intellectuels américains, notamment chez des économistes³⁸, mais c'est bien la première fois qu'on la voit réalisée de manière aussi manifeste. Le scandale des photos d'Abu Ghraïb fera peut-être reculer l'exécutif, les détenus de Guantanamo pourront se présenter devant un tribunal, peut-être même avec l'aide d'un avocat...mais le mouvement vers ce nouveau régime s'appuie sur des tendances trop profondes pour être rapidement effacé.

³⁸ Voir sur ce thème, Bernard Girard, Quand les économistes veulent enchaîner la démocratie, Les Temps modernes, janvier-février 1998